



Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique

n° 5/2018 du 17 avril 2018

au sujet de l'omission de l'inscription du RIB sur l'acte d'engagement

La Commission Nationale de la Commande Publique,

Vu la lettre du ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission Nationale de la Commande Publique, notamment ses articles 4, 17 et 26 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 9 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment ses articles 27, (alinéa a) et 40 (§ 2 et 5) ;

Vu le cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret n° 2-14-349 du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016), notamment son article 12 ;

Après avoir étudié le rapport présenté par le rapporteur général lors de la séance tenue le 17 avril 2018 ;

Après délibération de l'organe délibératif de la commission, en séance à huis clos,

I-Exposé des motifs

Par lettre susmentionnée, le a sollicité l'avis de la Commission nationale de la commande publique (CNCP) pour savoir si la commission chargée de l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres n° relatif aux études d'exécution de la construction du, dans la province, est en droit d'écarter l'offre présentée par le « groupement » au motif que ce dernier n'a pas mentionné, dans son acte d'engagement, son relevé d'identité bancaire (RIB) ;

II- Dédutions

Considérant que les cas dans lesquels la commission d'appel d'offres doit écarter les offres, lors de la phase d'examen des offres financières, sont ceux mentionnés au §2 de l'article 40 du décret précité n° 2-12-349, et que l'ensemble des cas qui y sont cités ont un impact direct sur le libre jeu de la concurrence ou faussent l'égalité entre les concurrents ;

Considérant qu'en principe toute sanction ainsi que tout droit à accorder aux concurrents doivent être, expressément, prévus par la réglementation et que, partant de ce fait, tout autre cas

d'élimination des concurrents, en dehors de ceux prévus par le §8 de l'article 36 et par le §2 de l'article 40 du décret précité, doit être, explicitement, prévu en tant que tel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du décret précité, l'acte d'engagement est un document contractuel par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues par les cahiers des charges et moyennant les prix qu'il a proposés et doit être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1874-13 du 9 moharrem 1435 (13 novembre 2013);

Considérant que quoi que l'acte d'engagement doive, en vertu de l'article 27 du décret précité, être dûment rempli par le concurrent et signé par ses soins ou par son représentant, et doit comporter, entre autres mentions, le relevé d'identité bancaire, il n'en demeure pas moins que la réglementation des marchés publics ne prévoit pas d'écarter les offres dont les actes d'engagement ne comportent pas le RIB;

Considérant que ce n'est que dans un souci d'écarter tout motif de contestation ultérieure sur le lieu de domiciliation bancaire devant recevoir les paiements dus au concurrent, que la réglementation des marchés publics a prévu de mentionner le RIB dans l'acte d'engagement ;

Considérant, néanmoins, que tout acte d'engagement qui n'est pas conforme à l'objet du marché, qui le modifie substantiellement ou qui contient des restrictions ou des réserves doit être éliminé par la commission d'appel d'offres en application des dispositions du §2 de l'article 40 du décret précité n° 2-12-349 ;

Considérant, par ailleurs, que le § 5 de l'article 40 permet à la commission d'appel d'offres de demander au concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse de confirmer les rectifications des erreurs matérielles et de régulariser les discordances relevées dans les diverses pièces de son offre ;

Considérant que la non inscription du RIB dans l'acte d'engagement n'affecte pas le libre jeu de la concurrence, ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement des concurrents et ne modifie pas l'objet du marché. De ce fait, elle ne peut pas constituer un motif valable pour écarter une offre;

Considérant, en dernier lieu, que le cahier des clauses administratives générales susvisé prévoit, dans son article 12, la possibilité de modifier par avenant, en cours d'exécution du marché, la domiciliation bancaire du titulaire du marché et, par analogie, son relevé d'identité bancaire ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le groupement a été écarté de la concurrence par la commission de l'appel d'offres n..... relatif aux études d'exécution de la construction du, au motif qu'il n'a pas inscrit son RIB dans l'acte d'engagement qu'il a présenté dans le cadre de son offre financière et, de ce fait, cette élimination constitue un vice qui doit donner lieu à l'annulation de la procédure ,

III- Avis de la Commission

A la lumière des déductions qui précèdent, la Commission nationale de la commande publique :

1.- considère que l'élimination du groupement dans le cadre de l'appel d'offres n° relatif aux études d'exécution de la construction du, au motif qu'il n'a pas inscrit son RIB dans son acte d'engagement, constitue un vice de procédure qui doit donner lieu à l'annulation de l'appel d'offres.

2.- rappelle, par ailleurs, que :

- les cas dans lesquels la commission d'appel d'offres doit écarter les offres des concurrents, lors de la phase d'examen des offres financières, sont ceux mentionnés au §2 de l'article 40 du décret précité n° 2-12-349 ;

- l'omission de l'inscription du RIB dans l'acte d'engagement ne constitue pas, au regard des dispositions du §2 de l'article 40 précité, un motif fondé d'élimination des offres, dans la mesure où elle n'affecte pas le libre jeu de la concurrence, ne porte pas atteinte à l'égalité de traitement des concurrents et ne modifie pas l'objet du marché.